

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 20 septembre 2017)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur le traitement de données
à des fins de gestion administrative et financière au sein de l'État***La commission parlementaire de gestion (COGES),*

composée de M^{mes} et MM. Jean-Jacques Aubert, président, Étienne Robert-Grandpierre, vice-président, Laurent Kaufmann, Sarah Blum, Claude Guinand, Bernard Schumacher, Isabelle Weber, Marc-André Nardin, Daniel Geiser, Éric Flury, Laurent Duding (*en remplacement de Sylvie Fassbind-Ducommun*), Baptiste Hunkeler, Alexandre Houlmann, Annie Clerc-Birambeau et Loïc Frey (*excusé*),

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Commentaires de la commission**

La commission de gestion a examiné le rapport du Conseil d'État 17.025 lors de sa séance du mardi 7 novembre 2017, en présence de la secrétaire générale du DFS, du chef de l'office de l'organisation et responsable du programme des réformes, de la cheffe de secteurs au service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN) et de l'adjoint au chef du service juridique (SJEN).

En premier lieu, la commission remarque quelques imprécisions dans le rapport : il est fait référence, en haut de la page 4, à l'article 76 de la loi sur les contributions directes (LCdir), or il s'agit de l'article 176. Au sujet de la destruction des données, la note de bas de la page 8 devrait renvoyer à l'article 958 CO et non pas à l'article 962 CO comme mentionné.

En ce qui concerne la différence faite entre les tâches relevant du responsable du fichier et celles incombant à l'exploitant, on notera que la responsabilité juridique relative au traitement des données sensibles relève de la compétence des services métiers. Quant au service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN), son rôle est d'exécuter les décisions du maître du fichier de l'entité.

Concernant le délai de prescription des archives fixé à dix ans (art. 958 CO), la commission se demande si cette durée est suffisante dans la mesure où l'État pourrait avoir besoin de ces données utiles dans d'autres domaines du droit, comme par exemple, l'octroi de prestations complémentaires pour les placements des personnes âgées en home. Il se trouve que ce projet de loi ne concerne que le traitement des données dans le cadre du système d'information et de gestion de l'État (SIGE). L'objectif est de centraliser les tâches dans les trois services centraux que sont le service des ressources des humaines (SRHE), le service financier (SFIN) et le service d'achat, de logistique et des imprimés (SALI). Ce délai a été fixé d'entente avec le Contrôle cantonal des finances (CCFI) ; la durée maximale pour entamer une action pénale contre les infractions du patrimoine commises au préjudice de l'État est de dix ans.

La loi sur l'archivage (LArch) règle la question de l'archivage des documents produits ou reçus dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques.

Le fichier central sera réparti entre les trois services centraux : le SRHE, le SFIN et le SALI ; eux-seuls auront l'accès aux données utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les données seront transmises au SIGE par les services métiers.

Du point de vue technique, les services ont été formés et des ressources ont été mises à leur disposition. Le SIEN est sur le point de finaliser la commande des nouvelles licences. Le logiciel SAP sauvegarde toutes les informations relatives à l'introduction, la modification ou la suppression de données ; en revanche, il ne conserve pas de trace d'une simple consultation de données.

La commission regrette que cette loi n'encadre que l'activité des récepteurs de données et non pas également celle des diffuseurs. Chaque service métier devrait avoir un règlement propre qui préciserait quelles sont les données transmissibles. Dans ce projet de loi, le champ d'activités est défini par les articles premier et 3.

Quant aux risques encourus par le partage de boîtes de messagerie, précisons que les accès sont strictement réglementés et que les autorisations sont délivrées en fonction des tâches légales à accomplir. Seules les personnes ayant une autorisation disposeront d'un accès à SAP. Elles restent responsables de l'utilisation correcte de leur messagerie.

Au sujet de l'article 8 du projet de loi, le SRHE est à la fois service métier et service central : il peut récolter des données pour effectuer ses propres tâches et transmettre certaines informations du domaine des ressources humaines (RH) à des autorités ou des fonctions déterminées, pour autant que cela ait un lien avec leurs tâches ou leurs responsabilités. Les règlements préciseront les fonctions qui détiendront les droits d'accès inhérents aux tâches RH. Les maîtres des fichiers assumeront la responsabilité des données communiquées. Ils auront la possibilité de refuser la transmission de certaines informations si celles-ci ne sont pas nécessaires aux tâches du service demandeur.

On comprend que seuls les services cités aux articles 6, 7 et 8 auront accès aux données mentionnées à l'article 5.

Le temps de travail du SIEN nécessaire à l'exploitation du fichier central a généré la création d'un poste supplémentaire à 100% pour la gestion des autorisations. Ce nouveau poste a été pris en compte dans le cadre du projet SIGE et apparaît au budget 2017, ainsi que dans les futurs budgets.

Par ailleurs, les coûts estimés pour la mise en place du SIGE et pour l'achat des nouvelles licences SAP ont été pris en compte dans le cadre du budget des réformes de l'État. Cette loi n'induit pas de frais supplémentaires.

Finalement, la commission propose d'amender l'article 8 comme présenté ci-après.

La commission remercie vivement la secrétaire générale du DFS, la cheffe de secteurs au SIEN, le chef de l'office de l'organisation et responsable du programme des réformes et l'adjoint au chef du SJEN, de leur participation appréciée à sa séance et des éclairages qu'ils ont su transmettre, ainsi que l'assistante parlementaire, pour son appui.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

Par 12 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

Projet de loi et amendement

Projet de loi du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Article 8, alinéas 1 et 2 ¹Le service en charge des ressources humaines peut traiter les données mentionnées à l'article 5, alinéa 1, nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et de celles des autorités et fonctions suivantes découlant de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 : – Conseil d'État ; – Chefs et cheffes de département, – Secrétaires généraux ; – Chefs de service ou d'office ; – Responsables d'unités administratives ; – Cadres intermédiaires de l'administration cantonale. ²Les données traitées sont fournies par les employés eux-mêmes ou leur hiérarchie, sous réserve d'un traitement de données prévu par d'autres lois cantonales ou fédérales.	Amendement de la commission (initialement déposé par M. Nardin) Article 8, alinéas 1 et 2 ¹Le service en charge des ressources humaines peut <u>récolter</u> et traiter les données mentionnées à l'article 5, alinéa 1, <u>dans la mesure</u> nécessaire à l'accomplissement de ses tâches <u>telles qu'elles découlent</u> de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, <u>et de sa réglementation d'exécution.</u> ²<u>Le service en charge des ressources humaines peut transmettre des données concernant le personnel de l'État aux autorités et fonctions suivantes, dans le seul but de leur permettre d'accomplir leurs tâches telles qu'elles découlent de la LSt et de sa réglementation d'exécution :</u> – <u>Conseil d'État ;</u> – <u>Chefs et cheffes de département,</u> – <u>Secrétaires généraux ;</u> – <u>Chefs de service ou d'office ;</u> – <u>Responsables d'unités administratives ;</u> – <u>Cadres désignés par le Conseil d'État.</u> <i>L'alinéa 2 devient alinéa 3.</i> Accepté par 10 voix contre 4 et 1 abstention (par voie électronique).

Vote final

Par 11 voix et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 21 novembre 2017

Au nom de la commission de gestion :

Le président,
J.-J. AUBERT

Le rapporteur,
É. FLURY